



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

10, rue de la Mairie

Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070

### **AVIS PUBLIC EST DONNÉ**

#### **TENUE DE REGISTRE**

#### **RÈGLEMENT 47-35-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114**

#### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA ZONE C2-114 ET RU1-118**

AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites le 2 juin 2026 sur la liste référendaire de la zone C2-114 et RU1-118 du territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à l'égard du règlement cité en titre.

1. À la séance du 2 juin 2026, le conseil a adopté le Règlement 47-35-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones visées peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 avril 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a adopté, le second projet de règlement numéro 47-35-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114. Le second projet de règlement prend en compte les commentaires qui ont été acheminés au Conseil.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
  - passeport canadien ;
  - certificat de statut d'Indien ;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 47-35-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 21 personnes. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 47-35-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
  4. Le règlement numéro 47-35-2026 peut être consulté à l'hôtel de ville, 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, de 8 h à midi et de 12 h 30 à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Municipalité.



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**  
**10, rue de la Mairie**  
**Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0**

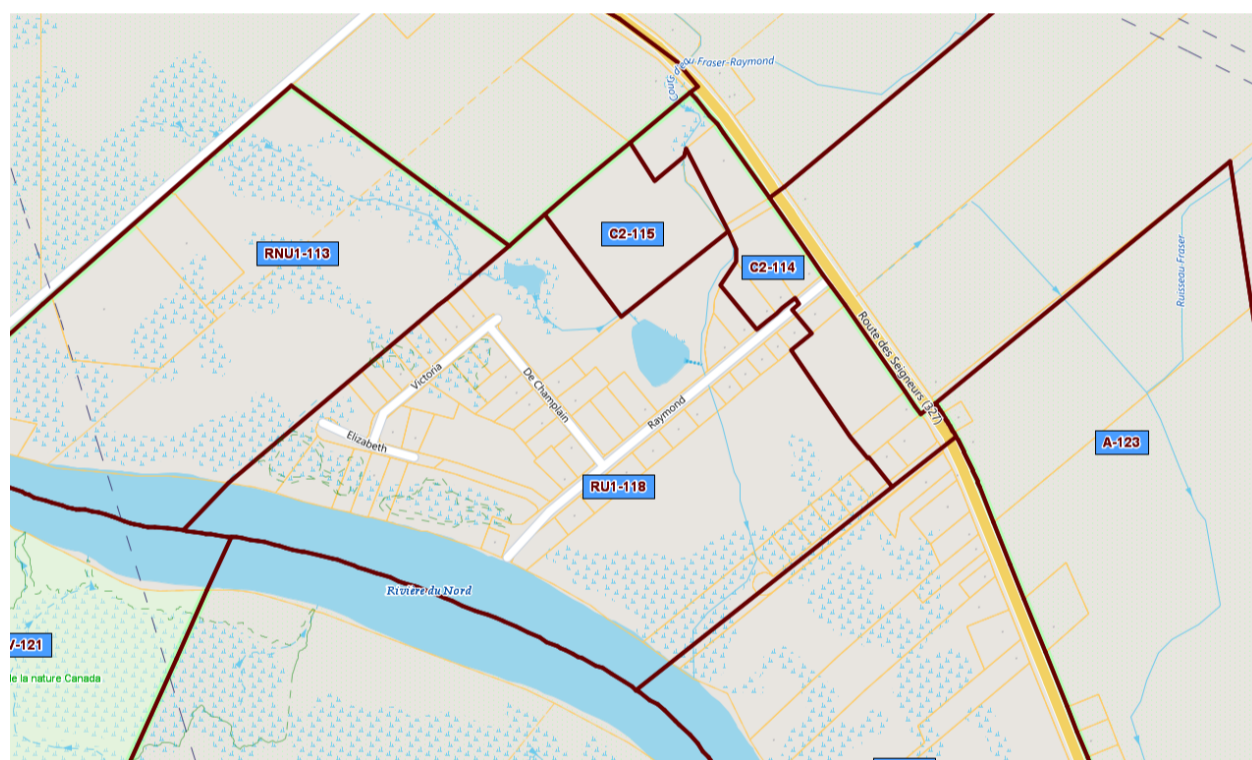
**Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070**

5. Ce registre sera accessible le lundi 6 juillet de 9 h à 19 h à l'hôtel de ville, 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fermeture du registre, soit le 6 juillet 2026.

**7. CARTES DES ZONES VISÉES**

Les zones C2-114 et RU1-118

Les zones visées sont illustrées sur la carte ci-dessous.



**Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité et de signer le registre**

À la date de référence, soit le 2 juin 2026, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée située dans la zone RU1-118 ou C2-114 et ce, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne ;
- ne pas avoir perdu ses droits électoraux après avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse ou à cause d'une tutelle.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, le 2 juin 2026, est :

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne. Elle ne doit pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse depuis moins de cinq ans.



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**  
**10, rue de la Mairie**  
**Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0**

**Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070**

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans la zone RU1-118 ou C2-114, à la condition de ne pas être domiciliée dans la zone RU1-118 ou C2-114;

- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone RU1-118 ou C2-114, à la condition de ne pas être domiciliée dans la zone RU1-118 ou C2-114 ni propriétaire unique dans une de ces zones ;

- copropriétaire indivise d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la zone RU1-118 ou C2-114, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

La ou le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise ne peut pas être désigné par ses copropriétaires.

De même, la ou le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble ne peut pas être désigné par ses cooccupants.

Fait et donné à Saint-André-d'Argenteuil, le 26 juin 2026.

Paula Knudsen, Directrice générale et greffière trésorière